

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**13/juillet 2018**

**2018-55**

**Parution le jeudi 26 juillet 2018**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-55

**SPECIAL 13/juillet 2018****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE****Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2018-205-007 du 24 juillet 2018** portant surveillance de la voie publique à l'occasion du 72ème corso de la lavande et autorisant la palpation du public et le contrôle visuel des bagages à Digne-les-Bains du 3 au 8 août 2018 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2018-198-012 du 17 juillet 2018** portant prescriptions relatives aux « Grands rassemblements » à l'occasion du 72ème corso de la lavande organisé à Digne-les-Bains du vendredi 3 au mardi 7 août 2018 **Pg 5**

**SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE**

**Arrêté préfectoral n°2018-206-001 du 25 juillet 2018** autorisant le déroulement du Trial Pra-Loup le 29 juillet 2018 **Pg 12**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2018-207-002 du 26 juillet 2018** autorisant M. Julien Carimentrand à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 26**

**Arrêté préfectoral n° 2018-207-003 du 26 juillet 2018** autorisant le groupement pastoral de Bernardez à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 31**

**Arrêté préfectoral n° 2018-207-004 du 26 juillet 2018** autorisant le groupement pastoral de Du Vescal-Poussendriou à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 36**

**Arrêté préfectoral n° 2018-207-005 du 26 juillet 2018** autorisant le groupement pastoral de Mouries à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 41**

**Arrêté préfectoral n° 2018-207-006 du 26 juillet 2018** autorisant le GAEC de La Molière à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 46**

**HOPITAL DE RIEZ**

**Décision du 19 juin 2018** portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public de santé « Hôpital de Lumière » à Riez **Pg 52**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 24 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 205 - 007  
portant surveillance de la voie publique  
à l'occasion du 72 ème corso de la lavande  
et autorisant la palpation du public  
et le contrôle visuel des bagages  
à Digne-les-Bains du 3 au 8 août 2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-198-012 du 17 juillet 2018 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions relatives aux « grands rassemblements » à l'occasion du 72ème corso de la lavande organisé à Digne-les-Bains du vendredi 3 au mardi 7 août 2018 ;
- Vu** l'agrément n° AGD-004-2113-04-24-20140374861 délivré à M. Serge Cossu par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 25 avril 2014,
- Vu** l'agrément n° AGD-004-2113-04-24-20140002883 délivré à M. Grégory Cossu par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 25 avril 2014,

**Vu** la décision n° AUT-004-2113-04-24-20140374862 du 25 avril 2014 prise par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « Provence Alpes Côte d'Azur Protection 04 »,

**Vu** la demande présentée le 17 juillet 2018 par « Provence Alpes Côte d'Azur Protection 04 »,

**Vu** le devis n° DEVIS000332 de la société « Provence Alpes Côte d'Azur Protection 04 » du 21 mai 2018,

**Considérant** la présence importante du public à cette manifestation (entre 5 000 et 10 000 personnes par jour) ;

**Considérant** l'importance de l'événement, la posture « sécurité renforcée risque attentats » au plan Vigipirate ainsi que le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international ;

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé lors de la manifestation « Tattoo des lavandes », dans la cour du collège Maria Borrély, au portail principal, 5 place des cordeliers 04000 Digne-les-Bains.

Cette surveillance sera assurée par deux (2) agents, de 19 heures à 23 heures, le samedi 4 août 2018.

**Article 2** : cette surveillance sera effectuée par les agents privés de sécurité de la liste suivante du vendredi 3 août 22 heures au samedi 4 août 8 heures, du samedi 4 août 22 heures au dimanche 5 août 8 heures, du dimanche 5 août 22 heures au lundi 6 août 8 heures, du lundi 6 août 22 heures au mardi 7 août 8 heures, du mardi 7 août 22 heures au mercredi 8 août 3 heures :

- M. Grégory COSSU, numéro d'agrément AGD-004-2113-04-24-20140002883 du 25 avril 2014,
- M. Serge COSSU, numéro d'agrément AGD-004-2113-04-24-20140374861 du 25 avril 2014,
- M. Grégory BERNARD, numéro de carte professionnelle CAR-038-2023-01-15-20170285875, valable jusqu'au 15 janvier 2023,
- M. Eric DURAND, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-06-23-20160233732, valable jusqu'au 23 juin 2021,
- M. Sergio RAMIREZ, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-08-31-20160473972, valable jusqu'au 31 août 2021,
- M. Christophe SANTIAGO, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-09-16-20160528645, valable jusqu'au 16 septembre 2021,
- M. Mickaël TASSIS, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-09-15-20160245033, valable jusqu'au 15 septembre 2021,

- M. Anthony GRENIER, numéro de carte professionnelle CAR-013-2023-05-16-20180358403, valable jusqu'au 16 mai 2023, chien autorisé n° 250268501256261,
- Mme Virginie DI ROLLO, numéro de carte professionnelle CAR-004-2020-01-07-20140459746, valable jusqu'au 7 janvier 2020,
- M. Sébastien LOHSE, numéro de carte professionnelle CAR-004-2019-11-16-20140395023, valable jusqu'au 16 novembre 2019,
- Mme Aurore WILTZIUS, numéro de carte professionnelle CAR- 083-2021-04-18-20160510797, valable jusqu'au 18 avril 2021,
- M. Alexandre DANGUIEN, numéro de carte professionnelle CAR-013-2018-08-07-20130323462, valable jusqu'au 7 août 2018,
- M. Jordane HADJ-SAÏD, numéro de carte professionnelle CAR-084-2021-03-08-20160153627, valable jusqu'au 8 mars 2021,
- M. Grégory BALDIN-BRESSOT, numéro de carte professionnelle CAR-038-2020-02-16-20150118297, valable jusqu'au 16 février 2020.

**Article 3** : les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement express des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement express des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la police nationale.

**Article 4** : la surveillance de la voie publique sera assurée aux points suivants :

- buvette, côté nord de la place du Général de Gaulle, au pied de la fontaine sous la statue Pierre Gassendi, le vendredi 3 août 2018 à 22 heures jusqu'au samedi 4 août 2018 à 3 heures par quatre (4) agents privés de sécurité dont un (1) agent cynophile et le samedi 4 août 2018 de 3 heures à 8 heures par un (1) agent cynophile,
- résidence étudiante Sainte-Enfance, 21 rue du prévôt 04000 Digne-les-Bains, du samedi 4 août 2018 10 heures au mercredi 8 août midi, par un (1) agent privé de sécurité,
- CFA René Villeneuve, 15 rue Maldonat 04000 Digne-les-Bains, enceinte et bâtiments, le samedi 4 août 2018 à 10 heures au mercredi 8 août 2018 midi, par un (1) agent privé de sécurité,
- lycée Pierre-Gilles de Gennes, avenue colonel Noël 04000 Digne-les-Bains, enceinte et bâtiments, le samedi 4 août 2018 à 10 heures au mercredi 8 août 2018 midi, par un (1) agent privé de sécurité,

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Digne-les-Bains,

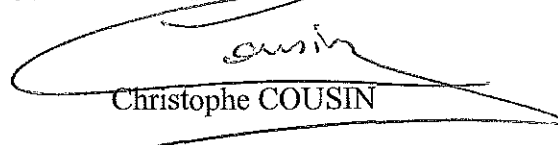
**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d' un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques- cabinet- bureau des polices administratives – 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,
- d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 7 :** le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique, à M. le procureur de la République, aux organisateurs, au responsable de la société privée de sécurité et à Mme le Maire de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

  
Christophe COUSIN

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Annie MUSSO / Philippe BARRE

Tél. : 04-92-36-72-13 ou 72-14

Fax : 04-92-31-51-02

Mail : annie.musso@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

philippe.barre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 17 juillet 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 198- 012**  
Portant prescriptions relatives aux « GRANDS RASSEMBLEMENTS »  
à l'occasion du 72<sup>ème</sup> CORSO DE LA LAVANDE  
organisé à Digne-les-Bains du vendredi 3 au mardi 7 août 2018.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi N° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret N° 87.1006 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

VU le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la loi N° 87.565 susvisée;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU le dossier présenté par le comité des fêtes de la ville de DIGNE-LES-BAINS et du pays dignois en vue de la manifestation qu'elle organise dans la commune de Digne-les-Bains, intitulé « Corso de la Lavande » du vendredi 3 au mardi 7 août 2018 ;

VU le compte rendu de la réunion de présentation et de sécurité qui s'est tenue le 14 juin 2018, en préfecture à Digne-les-Bains,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

1-

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un dispositif sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

### **I – INFORMATIONS GENERALES :**

**Organisateur :** Le Comité des Fêtes de Digne-les-Bains et du Pays dignois, représenté par son président **M. Claude BREMOND** en collaboration avec la ville de Digne-les-Bains, représentée par **Mme Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire.

**Types de festivité :** Organisation de festivités de plein air dans les rues et sur les places de la ville de Digne-les-Bains, avec la participation de groupes de musique, de majorettes.

L'accès à certaine festivité est payant.

- ♦ **Fête foraine** du 3 au 7 août 2018 de 15 heures pour les petits manèges / 17 heures pour les grands manèges jusqu'au lendemain 2 heures constitué d'une soixantaine de manèges répartis :
  - Place du Tampinet
  - Embouchure du Mardaric,
  - Place Ernest Borrely
  - Gare Routière.
  
- ♦ **Corso de la lavande :**
  - Déambulation dans les rues piétonnes : du 3 au 7 août 2018.
  - Défilé de chars et de groupes sur le boulevard Gassendi, rue du docteur Honnorat et rue du Tampinet :
    - le 5 août à 13h30
    - le 6 août à 20h00
    - le 7 août à 21h30 (uniquement sur le boulevard Gassendi).
  - « Toro del Fuego » sur le boulevard Gassendi.
  - Tribunes installées sur la Place Général de Gaulle.
  - Kiosque, tentes barnums, bars et comptoir sur la Place Général de Gaulle.
  - Sono sur le parvis de la Mairie, devant la salle de l'Atrium.
  
- ♦ **Feux d'artifices (2) :** vendredi 3 août 2018 de 22h15 à 22h30.
  - Lieu du tir : le lit de la rivière Bléone entre le Grand Pont et le Pont Beau de Rochas.
  - Présence du public sur les 2 ponts et autour des ponts.
  
- ♦ **Grand bal :**
  - Place Général de Gaulle chaque soir.
  
- ♦ **Marché Provençal :** samedi 4 août.
  - Boulevard Gassendi, cours des Arès et dans les rues piétonnes.
  
- ♦ **Marché de la Lavande :** dimanche 5 août et lundi 6 août de 9h30 à 21h00.
  - Boulevard Gassendi, cours des Arès et dans les rues piétonnes.
  
- ♦ **Tattoo des lavandes :** samedi 4 août de 21h00 à minuit (joute musicale) et **soirée provençale :** dimanche 5 août de 21h00 à minuit.
  - Cour du collège Maria Borrely avec installation de tribunes



**Amplitude du déploiement du dispositif** : l'ensemble du dispositif est déployé du **vendredi 3 août 2018 à 17 heures jusqu'au mercredi 8 août 2018 à 2h00.**

**Nombre de spectateurs** : Entre 5000 et 10000 personnes par jour  
Effectif bénévoles mobilisés : 120 personnes par jour

### **Calendrier des festivités du 72ème Corso de la lavande**

**Déroulé de la journée du vendredi 3 août 2018 : 6000 personnes**

- **17h00** : Dépôt de gerbe au cimetière à la mémoire des anciens du Comité des Fêtes
- **18h30** : Apéritif inaugural du 72<sup>ème</sup> Corso à l'Atrium avec le Big Band de Sibérie
- **21h00** : Ouverture en parade du 72<sup>ème</sup> Corso de la lavande et de sa **Fête foraine** avec le Big Band de Sibérie et Avanti (Pologne)
- **22h15-22h30**: **Feu d'artifice** dans le lit de la rivière Bléone entre le Grand Pont et le Pont Beau de Rochas. Présence du public sur les deux ponts et aux alentours.
- **22h30-01h30** : Grand bal sur la place Général de Gaulle avec Captain'Jo

**Déroulé de la journée du samedi 4 août 2018 : 5000 personnes**

- **7h00- 13h00** : Marché provençal sur le boulevard Gassendi
- **10h00** : Aubades en centre-ville et quartier Saint-Christophe
- **15h00** : Présentation des groupes du Tattoo, boulevard Gassendi
- **21h00–24h00**: **9<sup>ème</sup> Tattoo** dans la Cour du collège Maria Borrely - joute musicale entre groupes (200 musiciens) de différentes nationalités (Espagnole, Letton, Polonais, Russe, Suédois) – 1200 personnes du public – 200 musiciens – 30 organisateurs.
- **22h00-01h30** : Grand bal sur la place Général de Gaulle avec Sylvan'im et buvette jusqu'à **02h00.**

**Déroulé de la journée du dimanche 5 août 2018 : 7000 personnes**

- **9h30** : Distillation de lavande sur le Cours des Arès, ouverture de l'espace Lavande du Pays Dignois. Début des Aubades dans toute la ville.**11h00** : Concert sur la place Général de Gaulle.
- **14h00** : Pré-défilé sur le boulevard Gassendi avec la Batuc Calu.
- **15h00-18h00**: **Défilé du Corso** avec 12 chars et 15 groupes.
- **21h00** : Soirée folklorique Provençale, 50 ans de la Bélugue dans la cour du collège Maria Borrely avec la Bélugue, le Condor d'Arles et Colla Amistat (Thuir)-
- **22h00-1h30** : Grand Bal place Général de Gaulle avec DJ Totor et buvette jusqu'à **02h00.**
- **22h00** : Bal musette avec Y Fon s'kipeuve sur le Boulevard Gassendi

**Déroulé de la journée du lundi 6 août 2018 : 10000 personnes**

- **10h00** : Concerts dans les quartiers, distillation de lavande sur le Cours des Arès, ouverture de l'espace Lavande du Pays Dignois.
- **10h30** : Animations proposées par l'association des commerçants Cœur de ville, avec les groupes musicaux.
- **11h00-12h00** : Spectacle Place Général de Gaulle.
- **16h00-19h00**: Animation en centre-ville.
- **20h30** : Pré-défilé sur le boulevard Gassendi avec la Batuc Calu
- **21h30** : **Défilé de nuit** avec les chars illuminés et 15 groupes.
- **00h00-01h30** : Bal autour de la buvette avec le Comité des Fêtes de Digne-les-Bains et du Pays Dignois (buvette jusqu'à 02h00 et fin de la musique à 1h30).

Déroulé de la journée du **mardi 7 août 2018** : **5000 personnes**

- **10h30 et 15h30** : Aubades en centre-ville.
- **16h00-22h00** : Exposition des chars du Corso en centre-ville.
- **21h00** : Show place Général de Gaulle.
- **21h30** : « **Toro del Fuego** », feu d'artifice et défilé de clôture du 72<sup>ème</sup> Corso.
- **22h00** : Grand bal sur la place Général de Gaulle avec Jean Max (buvette jusqu'à 02h00 et fin de la musique à 1h30).

**Tous les jours : Fête foraine ouverte de 15h00 jusqu'au lendemain matin à 2h00.**

## **II –CIRCULATION, STATIONNEMENT ET FERMETURE DES ROUTES**

### **Mesures liées à la circulation :**

Les conditions de circulation, les interdictions de stationnement et les déviations mises en place par la ville de Digne-les-Bains sont réglementées par arrêtés municipaux n°18-456 et 18-459 du 19 juin 2018 et 18-418 du 7 juin 2018.

### **Mesures liées au stationnement :**

Les places de parkings et l'occupation du domaine public sont réglementées par arrêté municipal de la ville de Digne n° 18-223 du 28 mars 2018, 18-416 du 7 juin 2018, 18-455 et 18-460 du 19 juin 2018 et 18-473 du 20 juin 2018 (**plans en annexe 2 et 3**).

Le stade Robert Gage sera également mis à disposition du stationnement.

Un service de navettes gratuites du TUD est mis en place le dimanche 5 août 2018 de 13h30 à 20h00 et lundi 6 août 2018 de 18h00 à minuit depuis le quartier des Augiers jusqu'au rond-point du 4 septembre 1870.

**Le Bd Gassendi sera fermé à la circulation du vendredi 3 août 2018 à 21h00 au mardi 7 août 2018 à 24h00 nuit et le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 3 août 2018 à 12h00 au mercredi 8 août 2018 à 6h00.**

**Fête foraine : Afin d'assurer la sécurité des piétons, des barrières Heras seront mises en place au niveau du parking du Tampinet et de la gare routière, de chaque côté de l'avenue Demontzey, complété par des tri flash. Les seuls points de traversée de l'avenue seront les passages piétons.**

**Durant les feux d'artifice**, les deux ponts (Grand Pont et pont Beau de Rochas) et le tronçon de la pénétrente entre le rond-point Michaël Baghioni et Yann Simeoni au rond-point des Insurgés seront totalement fermés à la circulation les 3 et 7 août 2018 de 21h00 à 23h30 (sauf pour le TUD en cas de besoin). Réouverture sur instruction de la police nationale. Des véhicules seront positionnés sur les voies de circulation pour bloquer ces axes. Leurs conducteurs resteront à proximité pour les déplacés si cela s'avérait nécessaire.

**Durant les défilés du CORSO** : les voies privatisées pour le défilé seront fermées par la mise en place de véhicules des services techniques de la ville en travers de la voie de circulation et des voies annexes débouchant sur les voies principales.

Tous les véhicules positionnés seront mis en place par la ville de Digne et les chauffeurs resteront auprès de ces véhicules afin qu'ils puissent être déplacés à la demande, notamment pour l'accès des engins de secours.

Les cars de ligne embarqueront et déposeront les voyageurs à la gare SNCF du mercredi 1<sup>er</sup> août 2018 à 20 heures au mercredi 8 août à 8 heures.

**Emplacement réservés aux personnes handicapées** : six places PMR sera réalisée sur le bas du boulevard Victor Hugo du côté de l'ancien bâtiment EDF.

**Poids Lourds (+ de 3T5): interdiction de circulation** durant les feux d'artifices les 3 et 7 août 2018 de 21h00 à 23h30 et pendant les défilés le 5 août 2018 de 13h à 18h00 et le 6 août 2018 de 19h00 à 24h00. Reprise de la circulation sur indication de la police nationale.

**Information du public** par les PMV de la Dirmed et d'Escota et panneaux de la ville de Digne-les-Bains.

Cf AM n° 18-459 du 19 juin 2018 de la ville de Digne-les-Bains

Un communiqué sera adressé à la presse par le préfet.

### **III – ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Accès des secours :**

En cas d'urgence les secours pourront emprunter les voies fermées à la circulation au besoin avec le concours de la police nationale.

#### **Sécurité du public et Prévention incendie :**

##### **- Moyens incendie :**

- extincteurs portatifs à eau pulvérisée, un par groupe de structures sur les chars.
- extincteurs à CO2 pour les risques électriques
- poteau incendie disponible à 150 mètres
- Les 4 et 5 août 2018 lors du Tattoo des Lavandes et de la soirée provençale : téléphone urbain de l'établissement et mégaphone. Les personnels de l'organisation seront munis de moyens radios.

##### **Extincteurs positionnés :**

- Pour les défilés des chars : deux extincteurs par char (eau et poudre)
- Pour le Toro del fuego : quatre binômes sapeurs-pompiers équipés d'extincteurs et d'un sac « prompts secours », ainsi que des agents techniques de la ville de Digne porteurs de seaux pompes dorsaux qui suivent le défilé

##### **Au Collège Borrely :**

- Pour le Tattoo, l'équipe de sécurité sera composée de :
- 2 agents de sécurité, 1 maître de chien et 1 chef d'équipe
- 30 bénévoles du Comité des fêtes seront présents pour organiser l'arrivée du public et faire respecter les accès (entrées avec pré-ventes, entrées avec achat sur place, ...) et l'organisation de l'arrivée des groupes de musiques
- 1 électricien de la Ville est également présent pendant la représentation.
- Vérification technique des installations électriques et d'éclairage par un organisme agréé.

##### **Dispositif SDIS :**

Le 3 août : quatre sapeurs-pompiers

Les 5 et 6 août : vingt-cinq sapeurs-pompiers

Le 7 août : seize sapeurs-pompiers

- (Convention de mise à disposition SDIS/Comité des fêtes pour les 3, 5, 6 et 7 août :

### Récapitulatif du dispositif par journée :

➤ **Journée du vendredi 3 août (feu d'artifice) - 4 sapeurs-pompiers :**

- 1 CCFM entre les deux ponts

➤ **Journées des dimanche 5 et lundi 6 août - 25 sapeurs-pompiers :**

▪ **Rond-point du 11 novembre :**

- 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers) ;
- 1 CCFM (4 sapeurs-pompiers).

▪ **Commissariat :**

- 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers) ;
- 1 VLMI + ISP (2SP);
- 1 VL + 1 officier CDG (au PC sécurité).

▪ **Place des Cordeliers :**

- 1 FPTL (4 sapeurs-pompiers).

▪ **Bd Gassendi et Pl Général de Gaulle :**

- 4 binômes équipés d'extincteurs et d'un sac prompt secours

➤ **Journée du mardi 7 août (Toro Del Fuego et feu d'artifice) – 19 sapeurs-pompiers :**

▪ **Rond-point du 11 novembre :**

- 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers) ;
- 1 CCFM (4 sapeurs-pompiers).

▪ **Commissariat :**

- 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers) ;
- 1 VL + 1 officier CDG (au PC sécurité).

▪ **Bd Gassendi et Pl Général de Gaulle :**

- 4 binômes équipés d'extincteurs et d'un sac prompt secours.

Pour le Toro Del Fuego, les gilets seaux pompes dorsaux du centre de secours sont mis à la disposition des agents de la ville.

Hormis le feu d'artifice, l'ensemble du dispositif sera coordonné par un officier du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains.

**Point de rassemblement des victimes et en cas de conditions météorologiques difficiles (PRV) :** Deux salles sont disponibles : Halle des sports, au stade Jean Rolland et la salle Abbé Féraud, avec une DZ possible au niveau du stade. Les salles peuvent être ouvertes à tout moment sur demande des autorités.

### Dispositif médical :

➤ **Pharmacies de garde :**

- du vendredi 3 août 20h au samedi 11 août 8h00 : pharmacie Bléone Sud, centre commercial Carrefour, zone Saint-Christophe à Digne-les-Bains (Tél. : 04 92 30 88 88).

➤ **Mise en pré-alerte des établissements de santé :**

Samedi 4 et dimanche 5 août 2018 : urgences de l'hôpital de Digne-les-Bains.

Les médecins d'astreintes sont sensibilisés.

#### **IV – ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

**Un PC Commandement** sera installé à côté de l'abri bus et du commissariat de Police, durant les défilés des dimanche 5 et lundi 6 août 2018 :

- le 5 août à compter de 14 heures,
- le 6 août à compter de 21 heures.

Il sera composé d'un représentant de la Mairie, du DDSP, du SDIS, du Comité des fêtes, et de la Police Municipale.

Moyens radios : Tous les membres du PC commandement seront équipés d'une radio ainsi que leurs agents sur le terrain.

#### **Service d'ordre prévu :**

##### **Responsable sécurité :**

**Le président du Comité des fêtes : M. Claude BREMOND**

##### **- Société de sécurité privée « PACA Protection » : 6 agents (3 par jour)**

- 1 agent de sécurité du vendredi 3 août au lundi 6 août de 22h00 au lendemain 08h00, et le mardi 7 août de 22 heures à 3 heures

- 1 agent de sécurité et 1 agent cynophile du vendredi 3 août au mardi 7 août 2018 de 22h00 à 3h00 à la buvette.

- 3 agents de sécurité seront présents à partir de 19h30 (ouverture de sacs, palpation et détecteurs de métaux) pour le **Tattoo** des lavandes le samedi 4 août 2018).

- 1 agents de sécurité 24h/24h du samedi 4 au mercredi 8 août sur chaque site où sont hébergés les groupes du CORSO (CFA, Sainte Enfance Notre Dame du Bourg et au lycée Gilles de Gene - hébergement des groupes).

Deux arrêtés préfectoraux seront pris afin d'autoriser les agents de sécurité à sécuriser la voie publique et procéder à des fouilles

**Police Nationale : 15 agents** (uniforme et en civil) dont **une équipe de la brigade canine de Marseille** pendant la durée de la manifestation.

**Police Municipale : 8 agents** du vendredi 3 au mardi 7 sur le terrain

Participation à l'étanchéité du dispositif de sécurité en collaboration avec la police nationale.

## RECAPITULATIF SECOURS, ORDRE ET SECURITE PUBLICS

| Journées de festivités      | Spectateurs attendus | SDIS   | PACA Protection                          | Police nationale                  |  | Police municipale                     |
|-----------------------------|----------------------|--|--|-----------------------------------|--|---------------------------------------|
| <b>Vendredi</b><br>03/08/18 | 6 000                | 4 SP<br>1 CCFM   | 6<br>(3 + 3 sur chaque site hébergement) | 16                                |  | 8                                     |
| <b>Samedi</b><br>04/08/18   | 5 000                |  | 6<br>(3 + 3 sur le site hébergement)     | 16                                |  | 3 jusqu'à 14h00 puis 2 de 14 à 19 h00 |
| <b>Dimanche</b><br>05/08/18 | 7 000                | 25 dont :<br>4 binômes, 2 VSAV (6 sp), 1 CCFM (4 sp), 1 VLMI + ISP, 1 FPTL(4 sp), 1 VLC. | 6<br>(3 + 3 sur le site hébergement)     | 23<br>(9 l'ap-midi et 14 le soir) |  | 8                                     |
| <b>Lundi</b><br>06/08/18    | 10 000               | 25 dont :<br>4 binômes, 2 VSAV, 1 CCFM, 1 VLMI + ISP, 1 FPTL, 1 VLC.                     | 6<br>(3+3 sur le site hébergement)       | 16                                |  | 8                                     |
| <b>Mardi</b><br>07/08/18    | 5000                 | 19 dont :<br>4 binômes, 1 CCFM (4sp), 2 VSAV(6sp), 1 VLC                                 | 6<br>3 + 3 sur le site hébergement       | 18                                |  | 8                                     |

### V – HYGIENE

Nombre de toilettes chimiques prévues : 3 ensembles de sanitaires autonomes standards mis en place sur la zone d'animation équipés PMR, 1 ensemble de sanitaires fixes sur la place Général de Gaulle et toilettes gare routière.

Poubelles : sacs en plastique transparent et les vider régulièrement, pas de poubelles opaques ni métalliques

### VI – CONTROLE ET EVALUATION

Suivi météorologique : L'agent du service prévention et sécurité de la ville de Digne-les-Bains assurera le suivi et le relais des alertes météorologiques émises par Météo France/PREDICT ou par la Préfecture. Ce dernier informera l'organisateur dès réception d'une alerte vigilance météorologique, sur les mesures nécessaires à mettre en œuvre.

#### Les organisateurs devront procéder :

##### ➤ avant l'admission du public :

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
- à la vérification du fonctionnement de l'éclairage de secours et des groupes de secours

- à la vérification de balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

➤ **événements graves survenant pendant la manifestation :**

Principaux risques identifiés :

- mouvement de foule,
- événements climatiques,
- choc électriques (personnel technique),
- jets de projectile.

-en cas de mouvement de foule brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité en vue du mouvement de panique, d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise ;

- en cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours à de nombreuses victimes « NOVI »;

- **la décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale.**

➤ **fin des manifestations de chacune des soirées :**

Il devra être vérifié par les organisateurs et les forces de l'ordre que le départ du public se réalise en bon ordre.

**Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives.**

Une visite de sécurité du groupe d'étude « Grands rassemblements » effectuera une visite du site de la manifestation **le vendredi 3 août 2018 à 21h00** (rdv rond-point du 11 novembre), pour vérifier la mise en place effective des dispositifs de sécurité au regard de la grande affluence de personnes attendues Composition du groupe d'étude : Préfecture, SDIS, DDSP, Mairie de Digne.

**ARTICLE 2 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au RAA.

**ARTICLE 3 : notification, publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, au maire de Digne-les-Bains ainsi qu'aux services de l'État concernés et sera affiché dans les locaux de la mairie de Digne-les-Bains. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Olivier JACOB

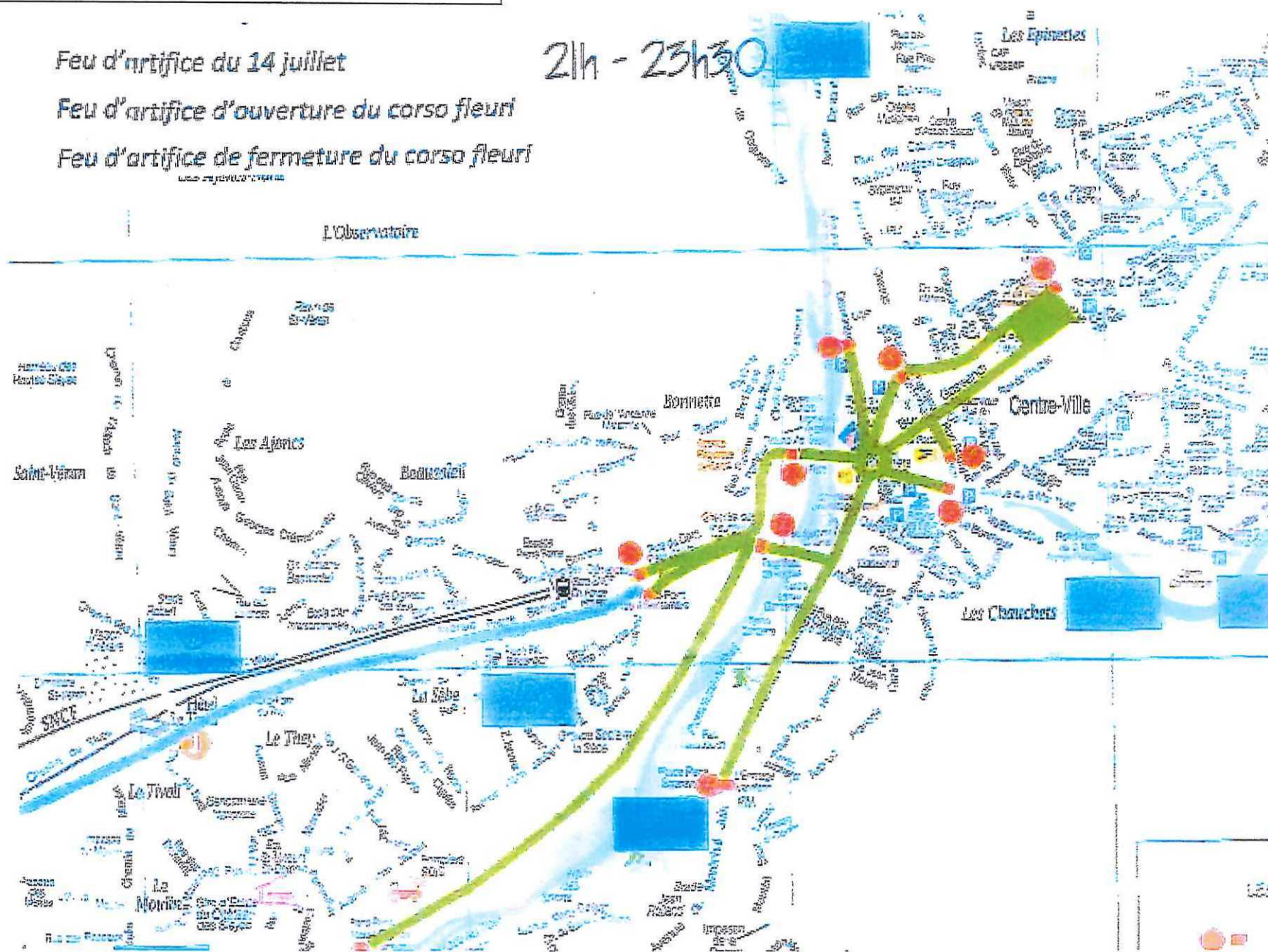
**ANNEXE 2** PLAN STATIONNEMENT ET SECURISATION DES VOIES

Feu d'artifice du 14 juillet

21h - 23h30

Feu d'artifice d'ouverture du corso fleuri

Feu d'artifice de fermeture du corso fleuri

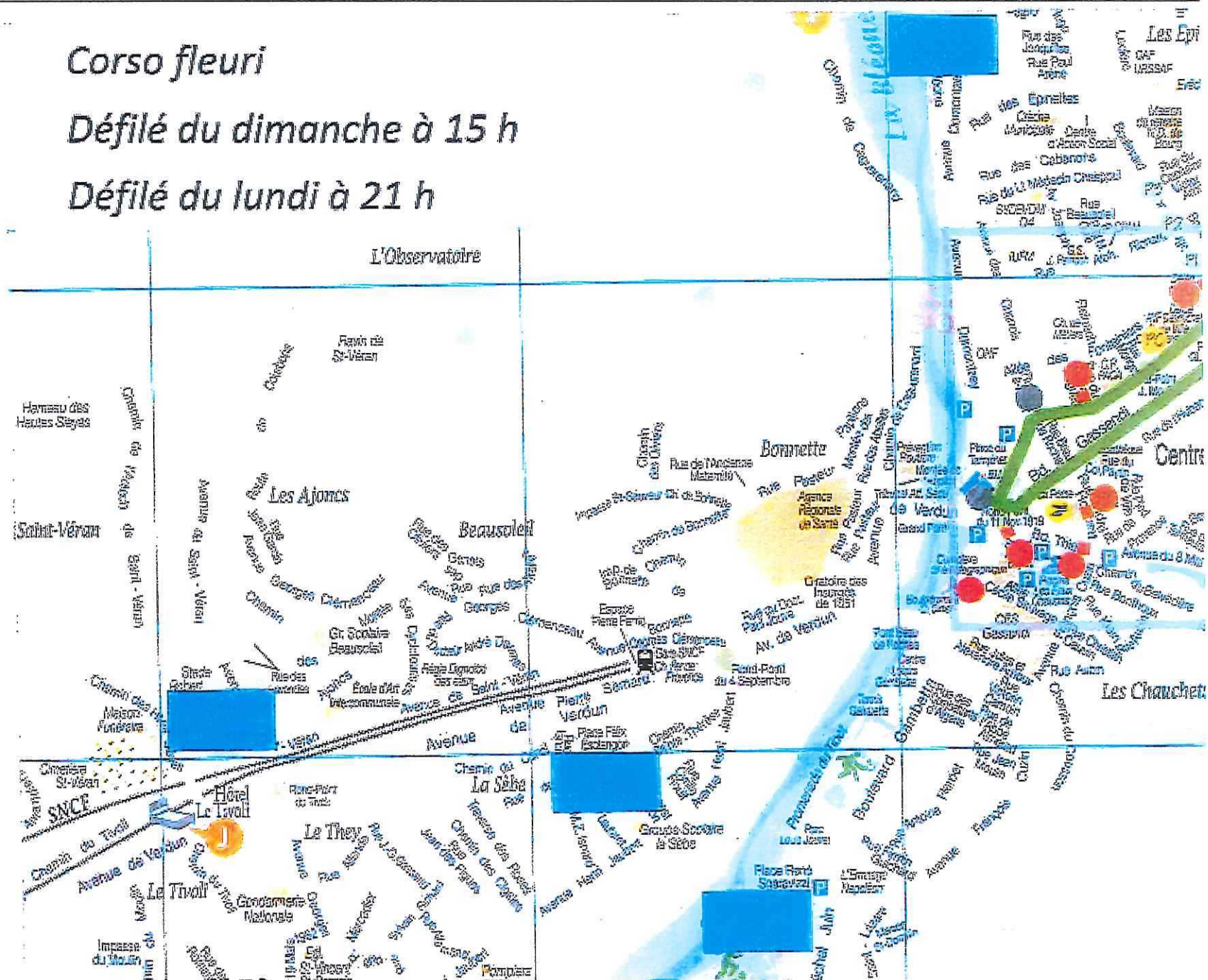




# Corso fleuri

Défilé du dimanche à 15 h

Défilé du lundi à 21 h





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Barcelonnette, le 25 juillet 2018

Sous-préfecture de Barcelonnette  
Tél : 04.92.36.77.85  
courriel : [sp.barcelonnette@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp.barcelonnette@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-206001  
autorisant le déroulement du Trial Pra-Loup  
le 29 juillet 2018

VU le Code des Sports ;  
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-190-004 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;  
VU la demande et les pièces versées au dossier, formulée par M. Charles GIRAUD, président du Moto-Club Toulonnais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 juillet 2018, une épreuve intitulée « trial de Pra-Loup », sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours ;  
VU les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II) ;  
VU les consultations et avis émis par le colonel commandant du groupement de gendarmerie des alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de la commune d'Uvernet-Fours ;  
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, en date du 13 juillet 2018 ;  
**Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Barcelonnette ;**

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Charles GIRAUD, Président du Moto-Club de Toulon, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, l'épreuve intitulée « Trial de Pra-Loup », le 29 juillet 2018 sur la station de ski de Pra-Loup, commune d'Uvernet-Fours.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra mettre en place les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre une évacuation rapide des services de secours,
- définir un lieu entre la commune et l'organisation pour le stationnement des participants et des spectateurs.

ARTICLE 3 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

Assistance sécurité :

- 1 PC course
- 1 responsable sécurité : M. GIRAUD : 06.07.08.67.08
- 1 commissaire de course
- la couverture transmission se fera aux moyens de radios
- parcours balisé par fléchages et rubalise
- 1 véhicule 4x4 et 2 motos
- police municipale

Assistance médicale :

- 1 médecin : Docteur Luc LEHNER
- 1 VPSP

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement d'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le transport vers une structure s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à connaissance du Préfet. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

ARTICLE 6 : Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront s'engager à restituer le circuit (chaussée et dépendance) en l'état. Ils sont également tenus de faire procéder après la course au nettoyage à leurs frais de la route et des abords, de tous détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout publics.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code de sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du Code du Sport.

dans les deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22, 24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 : la sous-préfète de Barcelonnette, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le maire de la commune d'Uvernet-Fours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Charles GIRAUD  
Président du Moto Club Toulonnais  
59, boulevard Saint-Henri  
83200 TOULON

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du SAMU du centre hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation  
La sous-préfète de Barcelonnette



Carine ROUSSEL





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARTICLE 9 : Les organisateurs prendront toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (art L 131-1 et suivants) et par les arrêtés n° 23013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.  
L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 10 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, le l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, aux chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.  
Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie SAS Assurances Lestienne BP 34 51873 REIMS cedex, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – 1, Place Beauvau 75800 PARIS,



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

TRIAL DE PRA-LOUP,  
29 juillet 2018.

M. Charles GIRAUD, Président du Moto Club Toulonnais, présente la manifestation. Il s'agit d'une épreuve nationale comptant pour le Championnat de France de Trial.

Le Commandant LETZELLEMANS, représentant du SDIS, demande à l'organisateur de confirmer, par mail, la présence d'extincteur dans les parcs coureurs car ils sont obligatoires et rappelle également que tous les participants doivent être équipés d'un extincteur poudre de 1 kilo. M. GIRAUD affirme au commandant la présence d'extincteurs sur les parcs coureurs mais ne dit rien concernant ceux des pilotes.

Il rappelle également qu'il manque la convention de présence des secouristes signée des deux parties. M. GIRAUD répond alors qu'il n'y en aura pas mais qu'un 4x4 sera mis à disposition du médecin pour aller chercher les blessés.

Pra-Loup se trouve dans un coin reculé avec peu d'ambulance sur place, en cas de blessés lors de la manifestation il faudra contacter le SDIS de Digne les Bains et cela prendra beaucoup de temps ; seuls les secours par hélicoptère seront possible. M. BUCHOUD lit alors le RTS de la F.F.M et annonce qu'il n'impose rien. M. ROSI demandera, à l'avenir, la présence obligatoire de 2 ambulances sur les lieux de la manifestation.

Mme la Sous-Préfète de Barcelonnette, remet à la DDCSPP et au CMD la liste des signaleurs présents lors de cette épreuve

M. BUCHOUD qui avait émis un avis réservé à cause des pièces manquantes change son avis après études des pièces fournies et émet maintenant un avis favorable.

Les autres membres de la commission n'ont pas de remarque particulière.

Après délibération et vote, les membres de la commission émettent, à l'unanimité, un avis favorable au déroulement de la manifestation sous réserve des prescriptions ci-dessus.

Le Sous-Préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par : Mme FICHEPOIL  
TEL. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
Courriel : [charlotte.fichepoil@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:charlotte.fichepoil@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 17 juillet 2018

LE PRÉFET

à

Destinataires in fine

**OBJET** : Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR).

**P. J.** : Un relevé de conclusions.

Je vous adresse ci-joint, le relevé de conclusions de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est tenue le 13 juillet 2018 à 9 h 30, salle Jaubert à la préfecture de Digne les Bains, sous la présidence de M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane.

Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



## DESTINATAIRES

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence
  - M. le Directeur Départemental des Territoires
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ✓
  - Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ✓
  - M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts ✓
  - M. André LAURENS, Conseiller Départemental
  - M. Claude CAMILLERI, Maire de Castellet-les-Sausses ✓
  - M. Jean-Paul POCHON, Président du Comité Départemental du Sport Automobile et membre de la FFSA ✓
  - M. Bernard ROSI, Président du comité Départemental de Motocyclisme ✓
  - M. François MANENT, Président du comité Départemental de Cyclotourisme ✓
  - M. Michel RAMU, membre du comité directeur du comité régional du sport automobile ✓
- PACA
- Monsieur François CONTI, président du comité départemental de cyclisme ✓
  - M. Jean-Marc RABELLINO, Président de l'USCASA Moto ✓
  - Mme Marion COTTERILL, Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CDSR)

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA SEANCE DU 13 juillet 2018**  
**SECTION « EPREUVES SPORTIVES »**

Le 13 juillet 2018 à 9 h 30 s'est réunie, à la préfecture de Digne-les-Bains, la section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous la présidence de M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de Castellane, en vue d'examiner les dossiers suivants :

- 2ème Côte Historique Colmars les Alpes
- 3ème Montée Historique du Col du Corobin
- 3ème Trophée des Alpes
- Endurance Moto TT de la Blanche
- Trial de Pra-loup

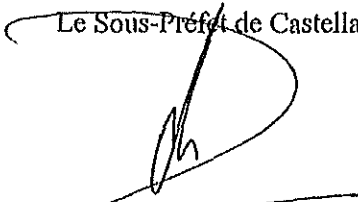
Calcul du quorum : Membres

| Membre titulaire ou service                             | NOMS                      |
|---|---------------------------|
| Gendarmerie représentée par :                           | Capitaine PORTE           |
| DDT représentée par :                                   | absent                    |
| DDCSPP représentée par :                                | M. BUCHOUD                |
| DDSP représentée par :                                  | B/M M. ROGER              |
| DD SIS représentée par :                                | Commandant Y. LETZELLEMAN |
| M. André LAURENS  | présent                   |
| M. Claude CAMILLERI                                     | présent                   |
| M. Jean-Paul POCHON                                     | excusé                    |
| M. Bernard ROSI   | présent                   |
| M. François CONTI                                       | excusé                    |
| M. François MANENT                                      | présent                   |
| M. Michel RAMU  | présent                   |
| Union Dale Entreprises de transports sanitaires agréées | absent                    |
| Mme COTTERILL - ADPC                                    | absente                   |

| Services invités pour expertise               |                 |
|---|-----------------|
| Conseil départemental – SCST représenté par : | M. MONTELLIMARD |
| ONF   | absent          |
| SIDPC représenté par :                        | absent          |

Le nombre de membres titulaires de la section est de 14. Le total des membres présents, suppléés ou ayant donné mandat est de 9. Le quorum est donc atteint pour l'examen des dossiers et les délibérations de la commission.

Le Sous-Préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **26 JUIL. 2018**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018-207\_002

Autorisant M. Julien CARIMENTRAND à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

#### **Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-016-016 du 25 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-314-002 du 9 novembre 2016 autorisant M. Julien CARIMENTRAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA PALUD-SUR-VERDON;

**Considérant** la demande présentée le 5 juillet 2018 par M. Julien CARIMENTRAND sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Julien CARIMENTRAND a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que M. Julien CARIMENTRAND a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2016-314-002 du 9 novembre 2016 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de LA PALUD-SUR-VERDON ont été attaqués 5 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 1<sup>er</sup> octobre, 5 et 12 décembre 2017 et les 19 mai et 2 juin 2018 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 27 animaux;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Julien CARIMENTRAND par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Julien CARIMENTRAND est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
  
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
  
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune de LA PALUD-SUR-VERDON,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Julien CARIMENTRAND ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

### **Article 8 :**

M. Julien CARIMENTRAND, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien CARIMENTRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien CARIMENTRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- ainsi qu'à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
  - de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
  - de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Olivier JACOB





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 26 JUL 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018-207-003

Autorisant le Groupement Pastoral DE BERNARDEZ à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-337-014 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DE BERNARDEZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MÉOLANS-REVEL;

**Considérant** la demande présentée le 17 juillet 2018 par le représentant du Groupement Pastoral DE BERNARDEZ, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DE BERNARDEZ a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DE BERNARDEZ a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-337-014 du 3 décembre 2015 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de MÉOLANS-REVEL ont été attaqués 7 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 30 juillet, 14 et 22 août, 4 et 9 septembre, 1<sup>er</sup> et 5 octobre 2017 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 13 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DE BERNARDEZ par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DE BERNARDEZ est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune de MÉOLANS-REVEL,
- à proximité du troupeau,
- sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DE BERNARDEZ ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

### **Article 8 :**

Le représentant du Groupement Pastoral DE BERNARDEZ, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DE BERNARDEZ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DE BERNARDEZ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

### **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- ainsi qu'à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - ou
  - de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - ou
  - de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Olivier JACOB



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **26** JUL, 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018-207-004

Autorisant le Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-357-016 du 23 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de

son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ALLOS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour;

**Considérant** la demande présentée le 5 juillet 2018 par le représentant du Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-357-016 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune d'ALLOS ont été attaqués 17 fois dans les 12 mois précédant la demande, 8 fois en août 2017, 7 fois en septembre 2017, 2 fois en octobre 2017 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 40 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-145-018 du 25 mai 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées

par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur la commune d'ALLOS, hors zone coeur du Parc National du Mercantour,
- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;



- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :**

Le représentant du Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DU VESCAL-POUSSENDRIOU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
  - au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - ainsi qu'à la publication
    - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Olivier JACOB



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 26 JUIL. 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018-207-005

Autorisant le Groupement Pastoral DE MOURIES à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-342-013 du 8 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DE MOURIES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CASTELLET-LES-SAUSSES et COLMARS-LES-ALPES, hors zone coeur du Parc National du Mercantour;

**Considérant** la demande présentée le 5 juillet 2018 par le représentant du Groupement Pastoral DE MOURIES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DE MOURIES a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral DE MOURIES a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2015-342-013 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral DE MOURIES a été attaqué 6 fois sur la commune de COLMARS-LES-ALPES dans les 12 mois précédant la demande les 16, 17, 25, 27 août et les 7 et 19 septembre 2017 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 8 animaux;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de CASTELLET-LES-SAUSSES ont été attaqués 4 fois dans les 12 mois précédant la demande le 30 septembre 2017 et les 13 juin, 25 juin et 12 juillet 2018 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 5 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DE MOURIES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DE MOURIES est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en

application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes de CASTELLET-LES-SAUSSES et COLMARS-LES-ALPES, hors zone coeur du Parc National du Mercantour,

- à proximité du troupeau,

sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DE MOURIES ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération
- le nombre de loups observés
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;

- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Le représentant du Groupement Pastoral DE MOURIES, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DE MOURIES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral DE MOURIES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;  
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi qu'à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - ou
  - de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  - ou
  - de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

## **Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Olivier JACOB



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 26 JUIL. 2018

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018-207-006

Autorisant le GAEC de la MOLIERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-226-006 du 14 août 2015 autorisant le GAEC de la MOLIERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;



Vu la demande présentée le 10/07/2018 par le représentant du GAEC de la MOLIERE, sollicitant l'extension de son autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple sur les communes de Mirabeau et Les Mées ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC de la MOLIERE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC de la MOLIERE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC de la MOLIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de la MOLIERE de moyens de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau du GAEC de la MOLIERE,
- sur les communes du Chaffaut, de Malijai, de Mirabeau, des Mées,

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le GAEC de la MOLIERE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;

- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 7 :**

Le représentant du GAEC de la MOLIERE, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC de la MOLIERE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de la MOLIERE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 avril 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n°2015-226-006 du 14 août 2015 est abrogé ;

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Olivier JACOB



## Décision portant délégation de signature

La Directrice de l'Etablissement public de santé « Hôpital Lumière » à Riez :

Vu le titre IV du Code de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'article 73 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur d'un établissement social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 janvier 2014 relatif à la désignation du directeur,

Vu la convention de mise à disposition établie entre l'établissement public médico-social « Lou Cigalou » de les Mées et l'hôpital public « Lumière » de Riez, signée en date du 4 mai 2018,

### DÉCIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement inférieur à 28 jours de Madame Véronique RAISON, Directrice de l'Etablissement de santé, délégation de signature est donnée Madame Sylvie ESMINGEAUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de procéder aux actes suivants :

1. Signer les contrats d'engagement de contractuels de remplacement, y compris les contrats d'entreprise d'intérim,
2. Signer tous les actes administratifs garantissant la continuité du fonctionnement de l'établissement à l'exclusion des bons de commandes d'un montant supérieur à 500€,
3. Signer les actes administratifs dans le cadre d'une réquisition des autorités administratives,
4. Procéder aux assignations de personnels en cas de préavis de grève, comme définies en CTE,
5. Signer l'ensemble des éléments de la paie et des charges y afférentes,
6. Signer tout document relatif à la gestion des Ressources Humaines,
7. Signer tout bordereau et titre relatif à la facturation,
8. Convoquer les membres et siéger en instances extraordinaires.

## Article 2

Dans le cadre de la direction commune établie entre l'hôpital de Riez et les EHPAD de Puimoisson et Valensole, Madame Sylvie ESMINGEAUD exercera ses fonctions en qualité de Responsable des finances au sein des trois établissements préalablement cités.

## Article 3

Obligation est faite à Madame Sylvie ESMINGEAUD de rendre compte des actes pris dans le cadre de cette délégation.

## Article 4

Cette décision portant délégation de ma signature prendra fin en cas de cessation de mes fonctions dans l'établissement et en cas de cessation des fonctions de Madame Sylvie ESMINGEAUD au sein de l'établissement.

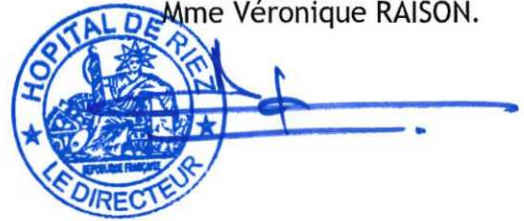
Cette décision pourra être retirée en cas de manquement de Madame Sylvie ESMINGEAUD à ses obligations de délégataire ou à tout moment.

Article 5

La présente décision prend effet le 19 juin 2018.

La Directrice,

Mme Véronique RAISON.



Notifié à l'agent le : 19/06/2018

*Il dispose de deux mois de délai pour en contester la légalité devant le tribunal administratif de Marseille.*

Signature de l'agent

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

Destinataires :

- Un exemplaire : registre des décisions,
- Un exemplaire : dossier administratif de l'agent,
- Un exemplaire : à l'intéressée, pour exécution,
- Un exemplaire : à Monsieur BOSSU, comptable de l'établissement, pour information,
- Un exemplaire : pour le recueil des actes administratifs de la Préfecture